

## Annexe n°2 à la note commune n°25/2016

### Liste des pays qui accordent le crédit d'impôt fictif sans conditions

<b>Pays</b>	<b>Elimination de la double imposition</b>
<b>Emirats Arabes Unis</b>	L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou réduction dans le pays de la source en vertu de sa législation nationale est considéré comme s'il avait été acquitté et doit être déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence. La déduction des intérêts a lieu dans la limite de 10%.
<b>Pakistan</b>	L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou réduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la législation nationale dudit Etat, est considéré effectivement acquitté et est déductible de l'impôt dû sur le revenu en question dans l'autre Etat contractant.
<b>Qatar</b>	L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou réduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la législation nationale dudit Etat, est considéré effectivement acquitté et doit être déduit de l'impôt dû dans l'autre Etat contractant.
<b>Liban</b>	L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou réduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la législation nationale dudit Etat, est considéré effectivement acquitté et doit être déduit dans l'autre Etat contractant de l'impôt qui devrait être dû sur lesdits revenus en cas de non exonération ou réduction. La déduction a lieu dans la limite de 5% pour les intérêts, les redevances et les dividendes.
<b>Syrie</b>	L'impôt sur le revenu qui a fait l'objet d'une exonération totale ou partielle dans un Etat contractant, en vertu de la législation interne dudit Etat, est considéré comme effectivement acquitté et doit être déduit de l'impôt exigible dans l'autre Etat contractant sur ledit revenu.
<b>Koweït</b>	L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou réduction dans le pays de la source en vertu de sa législation est déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence.
<b>Arabie saoudite</b>	Si un résident d'un Etat contractant réalise un revenu imposable ou pourrait être imposable dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exonère ledit revenu de l'impôt.

<b>Pays</b>	<b>Elimination de la double imposition</b>
<b>Malte</b>	<p>L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou réduction dans le pays de la source en vertu de sa législation est considéré effectivement acquitté et doit être déduit de l'impôt dû sur lesdits revenus dans le pays de résidence. La déduction a lieu dans la limite de 12% pour les intérêts et les redevances.</p> <p>Pour les dividendes, la déduction tient compte de l'impôt sur lesdits dividendes et de la fraction de l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéfices qui ont servi au paiement desdits dividendes objet de l'exonération ou de la réduction conformément à la législation interne du pays de la source.</p>
<b>Grèce</b>	<p>L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou réduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la législation nationale dudit Etat, est considéré comme s'il avait été acquitté dans cet Etat, et doit être déduit de l'impôt dû dans l'autre Etat contractant qui aurait frappé lesdits revenus.</p>
<b>Serbie</b>	<p>L'impôt qui aurait dû être payé, et n'a pas été acquitté suite à une exemption, ou à une déduction totale ou partielle dans le pays de la source en vertu de sa législation nationale, est déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence.</p>